

# LES MESURES COMPLÉMENTAIRES CANTONALES DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

## OBJECTIF

Les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle ont pour objectif principal de faciliter le retour des bénéficiaires sur le premier marché du travail en améliorant leur aptitude au placement.

## BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ▼ sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- ▼ sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- ▼ sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- ▼ sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LAC) ;
- ▼ sont assurés contre le risque d'accident si ce dernier n'est pas couvert par la mesure.

Des conditions spécifiques liées à chaque mesure peuvent s'ajouter à ces conditions.

## BASES LÉGALES

Les mesures cantonales complémentaires de réinsertion professionnelle sont régies par les bases légales suivantes :

- ▼ Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) du 13 décembre 2012 ;
- ▼ Règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (REMC) du 13 novembre 2013 ;
- ▼ Arrêté concernant la participation du Fonds cantonal pour l'emploi et de l'employeur aux stages professionnels cantonaux prévus par la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) du 13 novembre 2013 ;
- ▼ Arrêté concernant la rémunération des participants aux programmes de qualification (PQF) prévus par la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) du 13 novembre 2013 ;
- ▼ Les articles 319 et ss du Code des obligations (CO) traitant du contrat de travail (pour les programmes de qualification).

*Les conseillers ORP sont à la disposition des demandeurs d'emploi pour les soutenir dans leurs démarches. Il est recommandé aux participants de respecter les délais prescrits par le conseiller pour que la mesure puisse commencer à la date prévue.*



# LES MESURES CANTONALES DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

Tableau récapitulatif

MESURES	OBJECTIFS	BÉNÉFICIAIRES	DURÉE	PRESTATIONS
Mesures cantonales de formation	Comblent des lacunes de formation ou de développement personnel, afin d'améliorer l'aptitude au placement	Personnes en recherche d'emploi	12 mois au maximum selon les besoins	Frais de cours
Programmes de qualification	Vérifier l'employabilité du participant  Compléter les compétences professionnelles et sociales	Demandeurs d'emploi qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ou ont exercé une activité lucrative indépendante</li> <li>▶ ont 25 ans et plus</li> <li>▶ sont disponibles à 50% ou plus</li> </ul>	3 mois prolongeables de 3 mois au maximum	Rémunération prévue selon le niveau de qualification, allant de Fr. 2700.- à Fr. 3300.-
Allocations cantonales d'initiation au travail	Favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une initiation particulière à leur nouveau poste de travail	Demandeurs d'emploi qui ont de la peine à retrouver un emploi et ont besoin d'une mise au courant particulière	12 mois au maximum  18 mois au maximum pour des demandeurs d'emploi de plus de 55 ans	Participation dégressive au salaire mensuel, versée à l'employeur, allant de 60% à 20%
Stages professionnels cantonaux	Favoriser l'entrée ou le retour dans la vie professionnelle  Permettre d'accumuler des expériences professionnelles	Personnes en recherche d'emploi	6 mois au maximum selon les besoins	Financement de 50% du salaire mensuel jusqu'à un montant maximum de Fr. 1500.-  Participation financière de l'entreprise au salaire : Fr. 500.- par mois au minimum
Contributions cantonales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire	Encourager la prise d'emploi en dehors de la région de domicile	Demandeurs d'emploi ayant accepté un emploi en dehors de leur région de domicile et qui subissent de ce fait un désavantage financier par rapport à leur emploi précédent	6 mois au maximum	Dédommagement pour frais

03.2019



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation  
Service de l'industrie, du commerce et du travail

Departement für Volkswirtschaft und Bildung  
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit